

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2017

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président;

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIERE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISEE, Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN, Mme Céline PREVOO, Pascal VANCRAEYNEST, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOQ, Directrice générale.

Excusée :

Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Conseillère communale.

Arrêté du conseil communal du 23 octobre 2017 relatif à la taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques – Exercices 2018 à 2019 – 040/361-04.

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170§4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2015 à 2018, règlement approuvé par l'autorité de tutelle le 20 novembre 2014;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 12 septembre 2017 avisant les communes de l'indexation au 1^{er} janvier 2018 des tarifs de rétribution à charge des communes en matière de pièces et documents d'identité;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 octobre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconque.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit:

1/ Cartes d'identité électroniques pour belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers :

- 5,00 € + prix de revient (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

2/ Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans :

- Aucune taxe communale pour la délivrance des Kids ID

- Uniquement coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral (variable suivant procédure normale ou d'urgence livrée en commune)

3/ Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (hors U.E.) :

- **5,00 €** + prix de revient

4/ Délivrance de documents pour étrangers :

- Attestation d'immatriculation modèle A : **6,00 €**
- Annexe 3 – déclaration d'arrivée (non U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3ter – déclaration de présence (U.E.) : **5,00 €**
- Annexe 3bis – engagement de prise en charge : **5,00 €**
- Annexe 32 – engagement de prise en charge pour étudiants : **5,00 €**
- Annexe 88 – engagement de prise en charge d'un partenaire concubin : **5,00 €**
- Annexe 8 – attestation d'enregistrement : **2,00 €**
- Annexe 8bis – document attestant la permanence du séjour : **2,00 €**
- Annexe 19 – demande d'attestation d'enregistrement : **5,00 €**
- Annexe 19ter – demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E. : **5,00 €**
- Annexe 33 – document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire : **5,00 €**
- Annexe 35 – document spécial de séjour délivré dans l'attente d'une décision du C.C.E. : **5,00 €**
- Demande de permis de travail : **5,00 €**

5/ Délivrance d'un nouveau code PIN : **2,00 €**

6/ Changement de domicile : **5,00 €**

7/ Cohabitation légale – Cessation de cohabitation légale: **5,00 €**

8/ Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : **2,00 €**

9/ Passeport :

- **10,00 €** procédure normale + prix de revient
- **20,00 €** procédure d'urgence + prix de revient

10/ Permis de conduire : **5,00 €** + prix de revient

11/ Carnet de mariage : **15,00 €**

12/ Autorisation de raccordement/ égouttage : **15,00 €**

13/ Autorisation de traversée de voirie : **15,00 €**

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.);
- les autorisations d'inhumer et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 arrêtant le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2015 à 2018.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**La Directrice générale,
(s) Joëlle LECOCQ**

La Directrice générale,

Joëlle LECOCQ

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

**Le Bourgmestre,
(s) Etienne DEFRESNE**

Le Bourgmestre,

Etienne DEFRESNE